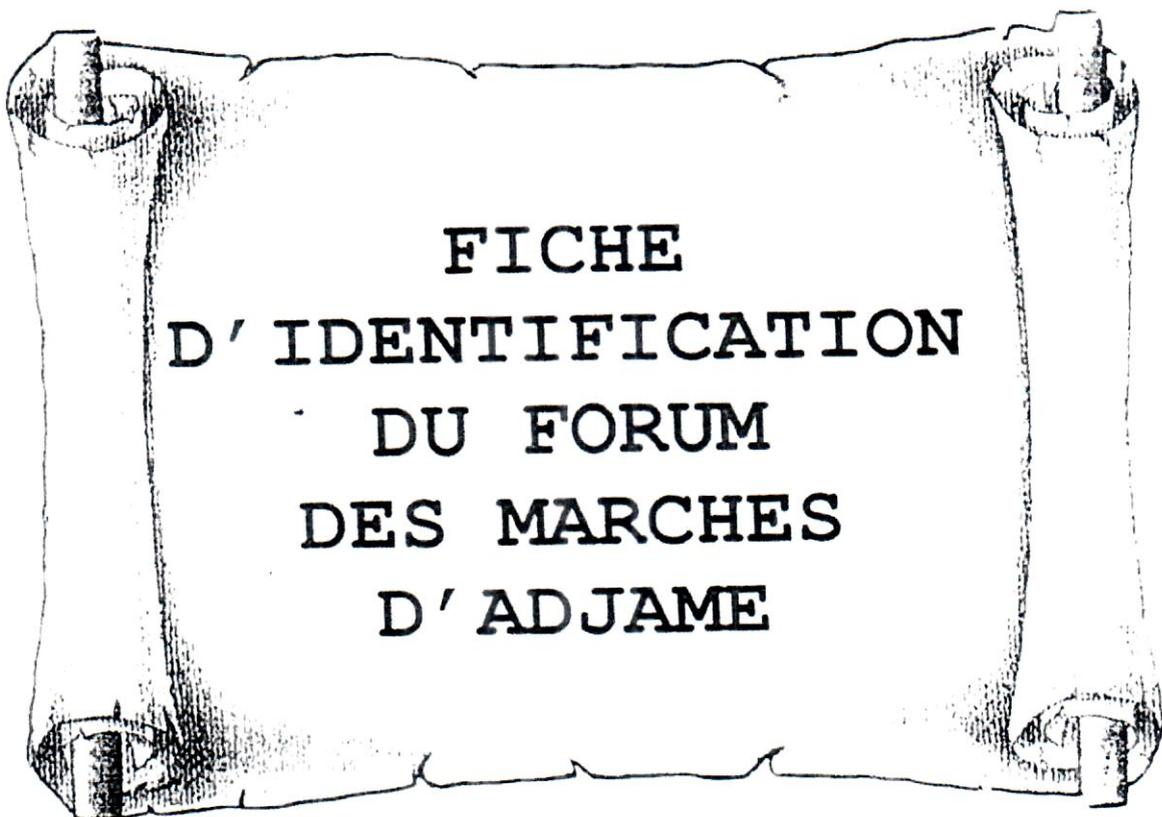


A.CO.PRO.MA



ENTREE PRINCIPALE

N° ORDRE	N° MAG	NOM et PRENOMS	DATE ET LIEU DE NAISSANCE	PHOTO	TELEPHONE	ADRESSE
1	111	Doumbia Nabintou	01/01/1964 Daloa RCI		07 24 74 68 05 45 42 24	09 Bp 2101 Abj 09
2	113	Traoré moulaye	10/11/1975 ABIDJAN RCI		08 10 52 36 20 39 02 1 8	03 Bp 3434 Abj 03
3	115	Kissal amol akissi	01/01/1968 PRIKRO RCI		07 79 54 46	08 Bp 2416 Abj 08
4	117	Adom kacou amah	11/03/1964 ABENGOUROU RCI		07 93 47 12 22 47 46 56	17 Bp 73 Abj 17
5	119	Touré mariam	01/01/1976 ODIENE RCI		07 87 10 39	08 Bp 427 Abj 08
6	121	MALAN FRANÇOISE	02/04/1966 ABOISSO RCI		05 07 19 93 20 38 85 33 06 24 40 26	03 Bp 2404 Abj 03
7	123	MALAN FRANÇOISE	02/04/1966 ABOISSO RCI		20 38 85 33 01 25 67 78 21 37 10 31	03 Bp 2404 Abj 03
8	125	Gadlaga bintou	17/10/1968 DIOLADOUGOU RCI		05 73 15 34 21 28 03 17	03 Bp 734 Abj 03
9	127	Bognan eba	19/09/1960 AGBOVILLE RCI		07 93 88 94	12 Bp 2047 Abj 12

2238/08

COPIE

MAITRE TOURE MAMADOU
TH
HUISSIER DE JUSTICE
09 BP 4485 ABIDJAN 09

ASSIGNATION EN DELIVRANCE DE TITRES DE CESSION

L'an deux mil huit (2008)

Et le Vendredi dix-sept octobre à 17 heures 21 minutes ;
(17/10/08)

A la requête de l'Association des Commerçants Propriétaires de Magasins du Grand Marché d'Adjamé dite ACOPROMA, déclarée au Ministère de l'Intérieur sous le numéro 358, suivant récépissé en date du 01/07/2002, déclaration publiée au Journal Officiel de la République de Côte d'Ivoire le 11/07/2002, dont le siège est au Forum des Marchés d'Adjamé avec pour adresse postale 21 BP 896 ABIDJAN 21, et représentée par sa Présidente Madame Kouadio Yah Madeleine, née le 01/01/1963 à Bongouanou, commerçante de nationalité ivoirienne.

Pour laquelle domicile est élu à la **SCPA LES OSCARS**, Société d'Avocats près la Cour d'Appel d'Abidjan, y demeurant Cocody Val Doyen, Boulevard de France, Immeuble Charlemagne, rez-de-chaussée, porte 1, 06 BP 390 Abidjan 06, téléphone : 22 44 67 08 ; Fax : 22 44 67 12;

J'ai,

MAITRE TOURE MAMADOU
HUISSIER DE JUSTICE PRES LA COUR
D'APPEL ET LE TRIBUNAL DE PREMIERE
INSTANCE D'ABIDJAN
ETUDE SISE A ADJAME 225 LOGTS
LIBERTE AVENUE DE SALETTE
FACE A LA STATION TEXACO
09 BP 4485 ABIDJAN 09 / 05 01 81 86

Huissier susdit et soussigné donné assignation à :

- 1) La **Société Ivoirienne de Concept et de Gestion** en abrégé SICG, Société Anonyme au capital de 200.000.000 de francs CFA, immatriculée au RCCM sous le numéro 199.901, dont le siège social est à Abidjan Marcory Zone 3 Immeuble Opéra, 01 BP 2630 Abidjan 01, prise en la personne de son représentant légal, Monsieur SAÏDI MOHAMED JAMAL, Directeur Général en ses bureaux, où étant et parlant à :

*Monsieur GDDJ,
Arsène Magloire Agent Commercial
de ladite Société afin de déclarer qu'il a
reçu copie de mon acte et signé
les originaux.*

17/10/08
17/10/08
SICG
19 OCT 2008
01 BP 2630 Abidjan 01

SJ

RG N° 7483/2008

JUGEMENT CIVIL
CONTRADICTOIRE

N°2910 CIV 1^{ère} A

DU 26 JUILLET 2012

ENTRE

L'ASSOCIATION DES
COMMERCANTS
PROPRIETAIRES DE
MAGASINS DU GRAND
MARCHÉ D'ADJAME

(Me SCPA LES OSCARS)
(Me TIEBI IVAT)

CONTRE

SOCIETE IVOIRIENNE
DE CONCEPT ET DE
GESTION

(AMADOU FADIKA et
ASSOCIES)



REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE

UNION-DISCIPLINE-TRAVAIL

Au nom du Peuple de Côte d'Ivoire

EXTRAIT DES MINUTES DU GREFFE

EXPEDITION

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE

D'ABIDJAN

AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE

Tenue le vingt six juillet Deux Mille douze au Palais de
Justice de cette ville où siégeaient ;

Ahmeh Souleymane COULIBALY, Président ;

Assesseurs :

TEGE DESOTO MICHEL

KOUADIO CHARLES DAVID WINNER, Juges de ce
Tribunal ;

Avec l'assistance de **KONE SONGUI ADAMA**, Greffier ;

A rendu le jugement dont la teneur suit dans la cause entre ;

FRAIS AVANCES

E.Pages :-----

E.Instance -----

Débours-----

ADD-----

Expéd-----

M.état-----

Minute-----

Total-----

PARTIES

**L'ASSOCIATION DES COMMERCANTS
PROPRIETAIRES DE MAGASINS DU GRAND
MARCHÉ D'ADJAME** dite ACOPROMA déclarée
au Ministère de l'Intérieur sous le numéro 358
suivant récépissé en date du 01 Juillet 2002 déclaration
publiée au journal Officiel de la République de Côte d'Ivoire le 11
Juillet 2002 dont le siège est au Forum des Marchés d'Adjamé
21 BP 896 Abidjan 21 représenté par **KOUADIO YAH**

Partant, avant échéance, le preneur ne peut-il pas valablement entreprendre une cession à des tiers des ouvrages qu'il entend réaliser ;

En effet lesdits ouvrages devront être cédés en pleine propriété au bailleur ;

Dès lors, en l'espèce, les locataires cocontractants du preneur, qu'est la SICG, ne peuvent à bon droit revendiquer la propriété des magasins qu'ils occupent ;

Il suit de là qu'il y a lieu de débouter l'ACOPROMA en son action en revendication de propriété ;

SUR LES DEPENS

La demanderesse succombant, il y a lieu de lui faire supporter les dépens ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement par défaut, en matière civile et en premier ressort ;

En la forme

-Vu le jugement avant dire droit n°845 du 29 Septembre 2010 ;

Au fond

-Déclare mal fondée et la rejette comme telle, l'action en revendication de propriété des locaux à usage commercial, sis au grand marché d'Adjamé initiée par L'ACOPROMA ;

Met les dépens à sa charge ;

ET ONT SIGNE LE PRESIDENT ET LE GREFFIER./.

-----SUIVENT LES SIGNATURES-----

-----ENREGISTRE A ABIDJAN, LE 21/12/ 2012-----

-----REGISTRE A.J-VOL 41 F°372-----



ASSIGNATION EN REFERE

L'AN DEUX MIL DIX-SEPT (2017) ;

ET LE MERCREDI VINGT HUIT (28) JUIN à 12 heures 45 minutes ;**A la requête de :**

1. Madame **AMOIKON ADJOUA MARIE-LYSETTE**, née le 02 mai 1965 à Amélékia (Abengourou), Commerçante, de nationalité ivoirienne, domiciliée à Yopougon, Cité Batim, BP 175 Abidjan 27 ;
 2. Madame **BROU ABLAN**, née le 1^{er} janvier 1937 à N'Douakankro (Bouaké), Commerçante, de nationalité ivoirienne, domiciliée à Yopougon Wassakara ;
 3. Monsieur **TRAORE MOULAYE**, né le 10 novembre 1975 à Adjamé, Commerçant, de nationalité ivoirienne, domicilié à Treichville Avenue 23, 03 BP 3434 Abidjan 03 ;
 4. Madame **TOURE HABI BINTOU**, née le 23 février 1966 à Anyama, Commerçante, de nationalité ivoirienne, domiciliée à Koumassi Prodomo, 12 BP 298 Abidjan 12 ;
 5. Madame **ILUPEJU épouse N'DA RASSIDATOU** majeure, Commerçante, de nationalité nigériane, domiciliée à Abidjan ;
 6. Madame **KISSI AMOI AKISSI AHOUA**, née le 1^{er} janvier 1968 à Nafana Prikro, Commerçante, de nationalité ivoirienne, domiciliée à Yopougon Maroc, 09 BP 2707 Abidjan 09 ;
 7. Madame **KOFFI AYA CHANTAL**, née le 14 janvier 1966 à Béoumi, Commerçante, de nationalité ivoirienne, domiciliée à la Riviera Palmeraie, 01 BP 1009 Abidjan 09 ;
 8. Madame **ADOM KACOU AMA FLORENCE**, née le 11 mars 1964 à Abengourou, Commerçante, de nationalité ivoirienne, domiciliée à Koumassi, 17 BP 73 Abidjan 17 ;
 9. Monsieur **FADIGA SOULEYMANE**, né le 30 aout 1969 au Mali, Commerçant, de nationalité malienne, domicilié à Adjamé nord, 03 BP 582 Abidjan 03 ;
 10. Madame **SOULEY épouse ATTIOGBE ACHABI AKOUAVI**, née le 29 avril 1971 à Abidjan, Commerçante, de nationalité ivoirienne, domiciliée à la riviéra attogban, 01 BP 2384 Abidjan 01 ;
- Pour lesquels domicile est élu à la **SCPA HIVAT & ASSOCIES**, société d'avocats près la Cour d'Appel d'Abidjan, y demeurant, Cocody les Deux Plateaux, Vallons, Rue des Jardins (Face Paul, ex-Pâtisserie PAKO), Immeuble Dany Center 1^{er} étage, 09 BP 284 Abidjan 09. Tel : 22 41 89 11, Fax : 22 41 89 15, Email : secretariat@hivat-associes.com ;

J'ai ;

ETUDE DE M^e NIOULE G. RAPHAËL
OFFICIER PUBLIC & MINISTERIEL
HUISSIER DE JUSTICE
PRES LA COUR D'APPEL D'ABIDJAN
Y DEMEURANT COCODY LES DEUX
PLATEAUX, RUE DES JARDINS (FACE CHEZ PAKO)
IMMEUBLE DANY CENTER 1^{er} ETAGE
01 BP 6582 Abidjan 01 / TEL: 22 41 89 11
CEL: 07 84 25 45 / SOUSSIGNÉ.

Réquisition Expresse
Conformément aux Dispositions
des Arts 4 et 6 de la Loi N°97-514
du 04 / 09 / 97 Portant Statut
des Huissiers de Justice de C.I.

Donné assignation à :

1. La **SOCIETE IVOIRIENNE DE CONCEPT et de GESTION**, en abrégé **SICG**, Société Anonyme, au capital de 200.000.000 F CFA, dont le siège social est sis à Abidjan Marcory, ligne du bus 11, 01 BP 2630 Abidjan 01, Tél. 21.26.19.93, prise en la personne de son Président Directeur Général, monsieur SAIDI MOHAMED, demeurant au siège de ladite société, en ses bureaux, où étant et parlant à :

Monsieur COULIBALY MOHAMED DOUKOU, chargé de l'entretien des locaux, a déclaré qu'il a reçu copie de mon rapport et l'a vu mes signatures

2. Monsieur **BOUZIANE FOUAD**, majeur, commerçant, de nationalité marocaine, demeurant à Abidjan, 16 BP 1347 Abidjan 16, à son domicile, ou en tous autres lieux, où étant et parlant à :

D'avoir à comparaître et se trouver présents le **VENDREDI TRENTE (30) JUIN 2017**, jour(s) et heure(s) suivants s'il y a lieu, par-devant la Juridiction Présidentielle du Tribunal de Première Instance d'Abidjan-Plateau, statuant en matière de référé, en sa salle ordinaire des audiences, sise au Palais de Justice de ladite ville

POUR

I- DES FAITS

Par convention du 28 février 1997, la Société Ivoirienne de Concept et de Gestion, dite SICG, a bénéficié d'un bail à construction signé avec la Mairie d'Adjamé, pour la reconstruction du FORUM DES MARCHES d'Adjamé.

(Pièce n° 1 : Convention portant bail à construction entre la SICG et la Mairie d'Adjamé)

En 2001, après l'achèvement des travaux de construction, la SICG a donné à bail à monsieur BOUZIANE FOUAD, plusieurs des magasins du FORUM pour un usage commercial.

Plus tard, avec l'accord du bailleur, monsieur BOUZIANE FOUAD a décidé de céder son bail sur quelques un des magasins dont il avait la jouissance, à divers commerçants intéressés.

(Pièce n° 2 : Divers reçus de versement de prix de cession de bail)

La SICG, qui a consenti à cette cession, a même délivré à chacun des commerçants concernés, un acte de mutation, les autorisant ainsi à poursuivre avec elle l'exécution des différents baux, en lieu et place de monsieur BOUZIANE FOUAD.

Notons à ce stade que depuis, un des cessionnaires originaires a cédé à son tour son bail, à l'un des tiers opposants, madame AMOIKON ADJOUA, toujours avec la bénédiction de la SICG.

(Pièce n° 3 : Divers actes de mutation)

Récemment cependant, inquiétés par des rumeurs faisant état de leur expulsion prochaine, les commerçants ont découvert que la SICG est bénéficiaire du jugement n°2207 CIV 3 F rendu le 12 décembre 2011 par le Tribunal de Première Instance d'Abidjan, au terme d'une action en expulsion dirigée contre monsieur BOUZIANE FOUAD, suivant assignation du 12 février 2009.

Cette décision assortie de l'exécution provisoire, a prononcé la résiliation du bail entre la SICG et monsieur BOUZIANE FOUAD, l'expulsion de ce dernier, de ses biens et de tous occupants de son chef de 15 magasins, et sa condamnation au paiement des loyers échus.

Ces magasins ont été par la suite dénombrés à 16, et identifiés sous les numéros **113, 114, 115, 117, 120, 121, 122, 123, 124, 126, 128, 130, 132, 414, 416** et 417, dans la requête aux fins de rectification du jugement déposée par la SICG.

(Pièces n° 4 : Jugement n°2207 CIV 3 F du 12 décembre 2011, requête à fin de rectification et ordonnance n° 1113/15 du 09 avril 2015)

Or, il se trouve que dix des magasins dont les baux ont été résiliés et desquels l'expulsion de monsieur BOUZIANE FOUAD a été prononcée (*n° 113, 114, 115, 117, 124, 128, 130, 132, 414 et 416*), correspondent précisément aux locaux présentement occupés par madame AMOIKON ADJOUA MARIE-LYSETTE et les 09 autres tiers opposants. ***(Cf. pièce n° 3)***

De la sorte, il est évident que la SICG, en se prévalant du jugement précité pour *expulser monsieur BOUZIANE FOUAD*, expulsera les tiers opposants, supposément occupants des lieux du chef de celui-ci.

Pour anéantir les effets d'un tel jugement qui fait grief à leurs intérêts, les demandeurs ont saisi le Tribunal de Première Instance d'Abidjan-Plateau d'un recours en tierce opposition.

(Pièce n° 5 : Assignation en tierce opposition)

Toutefois, le recours initié n'étant pas suspensif, les demandeurs sollicitent la suspension de l'exécution du jugement querellé pour les raisons ci-après.

II- DE LA SUSPENSION DE L'EXECUTION DU JUGEMENT QUERELLE

L'article 191 du Code de Procédure Civile prévoit que : « ***La tierce opposition ne suspend pas l'exécution de la décision attaquée, sauf s'il en est décidé autrement par le juge des référés*** ».

La grosse du jugement n°2207 CIV 3 F du 12 décembre 2011 a déjà fait l'objet de signification à monsieur BOUZIANE FOUAD et est en passe d'être exécutée par la SICG.

Or, il est certain que l'expulsion des demandeurs en l'état, risque d'engendrer des conséquences excessives et irréparables.

Sur le plan juridique, l'exécution de la décision querellée constitue une violation manifeste du droit de jouissance paisible acquis au preneur, consacré par l'Acte Uniforme sur le droit commercial général.

En effet, les demandeurs, locataires des magasins, n'occupent pas les lieux du chef de monsieur BOUZIANE, et ne sont pas non plus ceux qui ont succombé à la décision.

A aucun titre donc, sans voir violer leurs droits, madame AMOIKON ADJOUA MARIE-LYSETTE et les 09 autres demandeurs ne devraient subir les conséquences de cette expulsion illégale.

Sur le plan socio-économique, il faut noter que les demandeurs occupent les magasins depuis plus d'une dizaine d'années et y exercent des activités commerciales dont ils tirent leurs moyens de subsistance.

Ils ont réussi à se faire une place dans cette branche d'activités dont les retombés sont des plus aléatoires, en fidélisant tant bien que mal leur clientèle.

Leur expulsion des locaux dont la jouissance a été acquise à coup de millions de F CFA, les enfoncera dans une situation économique désastreuse, dans un désarroi total, et avec eux, les familles dont ils ont la charge.

Relativement à la paix publique, il est à craindre que l'expulsion illégale des demandeurs engendre de violentes manifestations.

En effet, la solidarité à toutes épreuves des centaines de commerçants du FORUM s'est déjà violemment manifestée, en soutien aux membres de l'association des commerçants du marché, arbitrairement menacés d'expulsion par le passé.

Si l'on ne peut préjuger de telles réactions en l'espèce, il est indéniable qu'elles conduiront nécessairement à la paralysie des activités économiques d'Adjamé et affecteront l'ordre public.

Afin d'éviter de telles conséquences irréparables, madame AMOIKON ADJOUA MARIE-LYSETTE et les 09 autres demandeurs sollicitent de la Juridiction de céans, d'ordonner la suspension de l'exécution du jugement n°2207 CIV 3 F rendu le 12 décembre 2011 par le Tribunal de Première Instance d'Abidjan.

Et elle fera bien !

PAR CES MOTIFS

Et tous autres à déduire et développer ultérieurement s'il y a lieu ;

En la forme :

- ✓ Déclarer recevable l'action des demandeurs ;

Au fond :

- ✓ Les y dire bien fondés ;
- ✓ Ordonner la suspension de l'exécution du jugement n°2207 CIV 3 F rendu le 12 décembre 2011 ;
- ✓ Condamner les requis aux dépens.

SOUS TOUTES RESERVES
A CE QUE NUL N'EN IGNORE

Et je lui ai, étant et parlant comme ci-dessus, remis et laissé copie du présent exploit dont le coût en ce qui me concerne est de :

Quarante mille (40 000) F CFA

L'HUISSIER DE JUSTICE

